



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 58861

Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les récents développements concernant la législation sur les 35 heures. Il souhaiterait plus particulièrement connaître sa position concernant les conclusions du récent rapport présenté à la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale qui semble nier tous les liens entre le passage aux 35 heures et les difficultés de recrutements rencontrées par certains secteurs. Le rapport exclut, de ce fait, toute modification de la loi, malgré les revendications réitérées de l'ensemble des professionnels qui constatent, pour leur part, des pénuries de main-d'oeuvre de plus en plus paralysantes pour leur survie. Il souhaiterait en conséquence connaître la position exacte du ministère sur ce rapport et savoir si le Gouvernement est prêt à organiser sur ce sujet un débat au sein de l'Assemblée nationale.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le rapport présenté à la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale le 7 février 2001 qui souligne notamment une absence de lien direct entre l'abaissement de la durée légale à 35 heures et les difficultés de recrutement rencontrées par certains secteurs. L'honorable parlementaire fait état de son inquiétude pour les entreprises qui rencontrent des difficultés de tenu du passage de la durée légale à 35 heures. Sur la question du lien entre les difficultés de recrutement rencontrées dans certains secteurs et l'abaissement de la durée légale à 35 heures, le rapport de la commission des affaires sociales se fonde sur une étude de la direction de l'animation de la recherche et des études statistiques du ministère de l'emploi et de la solidarité d'octobre 2000. Cette étude rappelle que l'emploi a augmenté de près d'un million et demi de personnes depuis 1997, croissance de l'emploi à laquelle la réduction du temps de travail a significativement contribué. Elle fait de plus état d'une très faible corrélation par domaine professionnel entre l'importance de la réduction du temps de travail et l'intensité des difficultés de recrutement. On rencontre ainsi tous les cas de figure : des tensions sur le marché du travail et une faible diffusion de la réduction du temps de travail dans les professions du bâtiment, des travaux publics et des hôtels-café-restaurants, peu de difficultés à embaucher et une réduction substantielle du temps de travail dans les professions du tourisme, du textile, peu de tensions sur le marché du travail et peu de réduction du temps de travail dans les professions d'employé administratif et du commerce. En cette période d'activité économique soutenue encouragée par la politique de promotion de l'emploi et de la consommation menée par le Gouvernement, on observe cependant dans certaines grandes entreprises industrielles, pour la plupart passées à 35 heures, des difficultés à recruter certains profils d'ouvriers spécialisés. Parallèlement, l'étude met en évidence que les manques de qualifications spécifiques sur certains marchés locaux qui peuvent expliquer certaines difficultés de recrutement, au même titre que le décalage entre le niveau de rémunération proposé par les employeurs dans certaines professions et celui attendu par les salariés. Enfin, l'étude fait remarquer que la réduction du temps de travail peut améliorer l'attractivité de certaines professions aux conditions de travail difficiles (bâtiments et travaux publics, hôtels-café-restaurants, routiers) et ainsi atténuer les difficultés de recrutement. Le Gouvernement, soucieux de continuer à contribuer à résorber le chômage et le

sous-emploi, concentre tout particulièrement ses efforts sur les professions confrontées à des difficultés de recrutement. Il a pour cela mis en oeuvre un programme d'action structuré décrit dans une circulaire du 7 avril 2000. Ce plan d'action consiste notamment en de sprogrammes négociés aux niveaux national et local avec les professions concernées, des missions d'étude sur les difficultés de recrutement et des actions de sensibilisation et d'information de tous les acteurs, de dynamisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience professionnelle, et de territorialisation des politiques de lutte contre le chômage et l'exclusion en coopération avec d'autres acteurs du terrain comme l'éducation nationale, notamment afin d'enrichir les diagnostics locaux et de renforcer la convergence et la cohérence des moyens et des actions. L'honorable parlemenaire fait également part de sa préoccupation au regard des conséquences de l'abaissement de la durée légale à 35 heures pour les entreprises présentant des difficultés de recrutement. Cette préoccupation a été entièrement prise en compte par le Gouvernement. En premier lieu, la circulaire 2001-35 du 17 octobre 2001 relative aux mesures destinées à favoriser le passage à 35 heures des petites entreprises clarifie les modalités de maintien des aides aux entreprises ayant réduit leur temps de travail en premier compte leurs difficultés de recrutement, ainsi que les situations exceptionnelles qu'elles peuvent rencontrer. Elle met par ailleurs en place une procédure spécifique pour tenir compte des difficultés de recrutement auxquelles font face les petites entreprises. Il convient ainsi d'avoir une appréciation globale du phénomène en lien avec l'ANPE. Les conventions signées entre les représentants d'une profession au niveau local et les pouvoirs publics qui attestent de l'existence de difficultés de recrutement et qui prévoient des actions pour les résoudre pourront, comme le dépôt des offres à l'ANPE, servir de base l'appréciation des circonstances justifiant le maintien des aides. Ces conventions pourront être conclues dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action mentionné ci-dessus ou dans le cadre du dispositif d'appui accompagnement. En deuxième lieu, des dispositions légales et réglementaires spécifiques ont prévu des périodes transitoires pour l'application de la réglementation relative aux 35 heures, qui offrent, notamment pour les petites entreprises, des souplesses substantielles. En 2002, dans les entreprises de 20 salariés et moins, la bonification des heures supplémentaires comprises entre 35 heures et 39 heures est de 10 % puis passe à 25 % en régime pérenne à compter de 2003. Par ailleurs, les heures supplémentaires ne sont imputées sur le contingent d'heures supplémentaires qu'à compter de la 38e heure en équivalent hebdomadaire en 2002, de la 37e heure en 2003, puis de la 36e heure en régime pérenne à compter de 2004. Enfin, le contingent d'heures supplémentaires applicable aux entreprises de 20 salariés et moins qui détermine le seuil de déclenchement de l'obligation d'information de l'inspecteur du travail et, dans certains cas, le droit à repos compensateur, a été porté par le décret n° 2001-941 du 15 octobre 2001 à 180 heures en 2002, puis à 170 heures en 2003, pour revenir à 130 heures à partir de 2004. Ce nouveau dispositif vient donc compléter les dispositions transitoires déjà prévues pour les très petites entreprises par la loi du 19 janvier 2000.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58861

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 22 octobre 2001

Question publiée le : 12 mars 2001, page 1479

Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6204